

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 27/07/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JULY 29, 2004.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 27/07/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 29 JUILLET 2004, À 9 h 45.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing Inc., et al.* (Qué.) (29519)
2. *Monsanto Canada Inc., et al. v. Superintendent of Financial Services* (Ont.) (29586)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *L'Industrielle-Alliance, Compagnie-d'assurance sur la vie c. Gilbert Cabiakman* (Qué.) (29584)

29519 Canadian Broadcasting Corporation v. Gilles E. Néron Communication Marketing Inc and Gilles E Néron

Torts - Commercial law - Libel and slander - Damages - Quebec Charter of Human Rights and Freedoms - Freedom of press and freedom of expression - Whether the Court of Appeal has erred in deciding that the Appellant was at fault in broadcasting information dealing with a public body, which information the Court of Appeal characterized for being private in view of the fact that there had been no consent to its publication - Whether the restriction imposed by the Court of Appeal to the availability of the public interest justification in libel cases constitutes a violation of the public right to information and the freedom of press - Whether the Court of Appeal has erred in considering the wishes of a third party as to the use of the information and not the nature of the broadcast information as such to determine the scope of the public interest justification - Whether the Court of Appeal has erred in restricting the availability of the public interest justification in light of the editorial choices made by the Appellant - Whether the Court of Appeal has erred in concluding that there was causality in the circumstances of this case - Whether the Court of Appeal has erred in its interpretation of the *in solidum* rule and in its apportioning of liability between the Appellant and the Chambre des Notaires du Québec (CNQ)

The Respondent Gilles Néron is the incorporator of Gilles E. Néron Communication Marketing Inc (GEN), which provided communication consulting services to the CNQ. On December 15, 1994, the Appellant published a report upon the CNQ during one of its Le Point broadcasts.

To counter the negative effects from this report, the CNQ put Mr. Néron in charge of demanding a right of reply. He made three phone attempts to get in touch with the report producer, but to no avail. He then decided to write her a letter to arrange for a meeting. Few days later, the CNQ modified its approach and decided against making a reply. It cancelled Mr. Néron's instructions, but his letter was already in the Appellant's hands.

In January 1995, a CBC reporter inquired from the CNQ as to Mr. Néron's letter. She was told that this was his personal initiative. She phoned Mr. Néron and was told that this letter was only a request for a right of reply and that it was not intended for publication. The reporter then pointed out to Mr. Néron that his letter contained two mistakes. Having obtained the challenged information from the CNQ, a surprised Mr. Néron requested to be given three days to check

the matter. Two days later, however, the Appellant broadcast a report during which specific mention was made of the two erroneous statements appearing in Mr. Néron's letter.

Following this telecast, the CNQ terminated its contract with the Respondents. It released a public communique confirming the cancellation of the contract. A copy of this communique was sent to every notary in Quebec, every professional order, the press, the Quebec Interprofessional Council, the Office des professions and the Minister of Justice.

The Respondents have sued for damages the Appellant, the CNQ and others. The Superior Court awarded damages to the Respondents. The Court of Appeal confirmed this decision and held, moreover, that the damages should be *in solidum*.

Origin of the case : Quebec

File number : 29519

Judgment of the Court of Appeal : October 16, 2002

Counsel : Sylvie Gadoury/Judith Harvie for the Appellant/Respondent on cross-appeal
Jacques Jeansonne/Alberto Martinez for the Respondents/Appellants on cross-appeal

29519 Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication marketing inc et Gilles E Néron

Responsabilité civile - Droit commercial - Diffamation - Dommages-intérêts - Charte québécoise - Libertés de presse et d'expression - La Cour d'appel a-t-elle erré en décrétant que le média était fautif de diffuser une information sur un organisme public vu l'absence de consentement, qualifiant ainsi l'information de «privée» ? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son analyse de la notion d'intérêt public, portant ainsi atteinte au droit du public à l'information et à la liberté de la presse ? - La Cour d'appel a-t-elle erré en déterminant l'intérêt public de la diffusion en fonction de la volonté d'un tiers, plutôt qu'en fonction des propos diffusés par le média ? - La Cour d'appel a-t-elle erré en restreignant la notion d'intérêt public en raison des choix éditoriaux du média ? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant à l'existence d'un lien causal ? - La Cour d'appel a-t-elle erré quant à son interprétation de la règle «*in solidum*» et du partage des responsabilités entre l'appelante et la Chambre des Notaires du Québec (CNQ) ?

L'intimé Gilles Néron est le fondateur de la compagnie Gilles E. Néron Communication Marketing Inc (GEN). Cette dernière agissait à titre de consultant en communication auprès de la CNQ. Le 15 décembre 1994, un reportage traitant de la CNQ a été présenté par l'appelante dans le cadre de l'émission *Le Point*.

Afin d'en contrer les effets néfastes, la CNQ a donné mandat à Monsieur Néron d'exiger un droit de réplique. Ayant tenté de joindre la réalisatrice du reportage à trois reprises mais sans succès, Monsieur Néron lui a alors écrit une lettre dans le but de lui demander un entretien. Peu après, la CNQ a changé de cap et a décidé de ne plus répliquer au reportage. Les instructions transmises à Monsieur Néron ont donc été annulées mais la lettre était déjà entre les mains de l'appelante.

En janvier 1995, une journaliste de l'appelante a interrogé la CNQ à propos de la lettre de Monsieur Néron; on lui a répondu qu'il s'agissait là d'une démarche personnelle de Monsieur Néron. Rejoignant Monsieur Néron par téléphone, la journaliste s'est fait dire que cette lettre n'était qu'une demande de réplique et qu'elle n'était pas pour publication. La journaliste a alors souligné à Monsieur Néron que sa lettre comportait deux erreurs. Celui-ci, étonné parce qu'il détenait ces informations de la CNQ, a demandé trois jours afin d'effectuer les vérifications nécessaires. Cependant, deux jours plus tard, l'appelante a publié un reportage, faisant état publiquement des deux erreurs de la lettre.

Suite à ces événements, la CNQ a mis fin à ses relations contractuelles avec les intimés. La CNQ a fait circuler un communiqué confirmant publiquement la cessation des relations contractuelles. Ce communiqué fut adressé à tous les notaires du Québec, à toutes les corporations professionnelles, aux médias, au Conseil interprofessionnel, à l'Office des professions et au Ministre de la Justice.

Les intimés ont intenté une action en dommages, entre autres, à l'encontre de l'appelante et de la CNQ. Devant la Cour supérieure, cette poursuite s'est soldée par l'octroi de dommages. La Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure et a estimé qu'une condamnation *in solidum* était, par ailleurs, justifiée.

Origine : Québec
N° du greffe : 29519
Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 octobre 2002
Avocats : Sylvie Gadoury/Judith Harvie pour l'appelante/intimée sur appel incident
Jacques Jeansonne/Alberto Martinez pour les intimés/appelants sur appel incident

29586 Monsanto Canada Inc. et al v. Superintendent of Financial Services

Commercial law - Company law - Pensions - Entitlement to Surplus - Employer partially winding up pension plan - Administrative law - Natural Justice - Standard of Review - Whether majority of the Tribunal was unreasonable in holding that s. 70(6) of the *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c.P.8, does not require distribution of actuarial surplus from a defined benefit pension plan on partial wind up - Whether Tribunal can reasonably hold that there is no right to have actuarial surplus distributed at the time of partial wind up as a matter of common law and equity - Whether the Tribunal reasonably exercise a statutory discretion under section 70(5) of the *Pension Benefits Act* to approve the partial wind up report.

There are two appeals. The Appellants are Monsanto Canada Inc. ("Monsanto"), and The Association of Canadian Pension Management ("Association"). The Respondent in both is the Superintendent of Financial Services. Monsanto maintained three separate pension plans in respect of various operations. These plans were consolidated, with effect from January 1, 1996, to form the Pension Plan for Employees of Monsanto Canada Inc. (the "Plan"). As a result of a reorganization of Monsanto, involving a staff reduction program and a plant closure, 146 active members of the Plan (the "Affected Members") received notice that their employment with Monsanto would terminate between December 31, 1996 and December 31, 1998. At issue is the defined benefit pension plan maintained by Monsanto for its employees. Monsanto submitted a report to the Superintendent of Financial Services (hereinafter Superintendent) on August 11, 1997 seeking approval for the partial wind up of the plans as it related to the Affected Members.

Monsanto's report provided that the partial wind up was to be effective May 31, 1997. As of that date, the information supplied to the regulator by the actuaries for the plan showed that the plan had an actuarial surplus of some \$19.1 million representing the amount by which the estimated asset value exceeds the estimated liabilities. The Affected Members' *pro rata* share of that surplus was some \$3.1 million. The report made no provision for the distribution of this sum either to the Affected Members or to Monsanto.

On December 1, 1998, the Superintendent served Monsanto with a notice of proposal to refuse to approve the company's partial wind up report. There were a number of objections contained in the notice, but foremost was that the report did not provide for the distribution to the Affected Members of surplus assets relating to that part of the plan being wound up, contrary to s. 70(6) of the *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c.P.8, s. 70(6) ("PBA"). Monsanto exercised its right to require a hearing by the Financial Services Tribunal under s. 89 of the Act. The Tribunal, by a two to one majority, issued a decision ordering the Superintendent to refrain from carrying out the proposal to refuse to approve the partial wind up report, and ordering the Superintendent to approve it.

The Superintendent appealed the decision to the Divisional Court. The Divisional Court agreed with the reasons of the minority. The Divisional Court allowed the appeal, and set aside the order of the Tribunal. The Divisional Court directed the Superintendent to carry out the proposal to refuse the partial wind up report because it did not comply with s. 70(6) of the Act. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29586
Judgment of the Court of Appeal: November 22, 2002

Counsel: Freya J. Kristjanson/Markus R. Kremer for the Appellant Monsanto Canada Inc.
Jeffrey W. Galway/Randy Bauslaugh for the Appellant The Association of
Canadian Pension Management
Deborah McPhail for the Respondent

29586 Monsanto Canada Inc. et autres c. Le Surintendant des services financiers de l'Ontario

Droit commercial - Droits des compagnies - Régimes de retraite- Droit au surplus- Liquidation partielle d'un régime de retraite par l'employeur - Droit administratif - Justice naturelle- Norme de contrôle - La décision majoritaire du Tribunal des services financiers portant que le paragraphe 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990 ch. P.8 (La "*Loi*") n'exige pas la répartition du surplus actuariel lors de la liquidation partielle d'un régime de retraite est-elle déraisonnable ? - La conclusion du Tribunal selon laquelle il n'existe aucun droit à une répartition du surplus actuariel lors de la liquidation d'un régime de retraite en common law et en equity est-elle raisonnable ? Le Tribunal a-t-il exercé de manière raisonnable le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 70(5) de la *Loi* en approuvant le rapport de l'employeur relativement à la liquidation partielle du régime de retraite ?

Deux pourvois font partie de ce dossier. Monsanto Canada Inc. ("Monsanto") est l'appelante dans un pourvoi et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite, dans l'autre. Le Surintendant des services financiers de l'Ontario (le "Surintendant") est l'intimé dans les deux cas. Monsanto a maintenu trois régimes de retraite pour des secteurs distincts de ces activités. De la fusion de ces trois régimes est né le Régime de retraite pour les employés de Monsanto Canada Inc., qui a pris effet le premier janvier 1996. Par suite de la réorganisation de Monsanto, accompagnée d'une réduction d'effectifs et de la fermeture d'usines, 146 participants ont été notifiés qu'ils seraient licenciés entre le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1998. Le différend porte sur le régime de retraite à prestation déterminée maintenu par Monsanto pour ses employés. Le 11 août 1997, Monsanto a présenté au Surintendant un rapport relatif à la liquidation partielle des régimes de retraite applicables aux participants en lui demandant de l'approuver.

Selon le rapport de Monsanto, la liquidation partielle prenait effet le 31 mai 1997. Les renseignements fournis à l'organisme de réglementation par les actuaires du régime de retraite indiquaient que le plan possédait alors un surplus actuariel de quelque 19,1 millions (la différence entre la valeur estimative de l'actif et celle du passif). Les participants avaient droit à environ 3,1 millions. Le rapport ne traitait pas de la répartition de ce montant entre les participants et Monsanto.

Le premier décembre 1998, le Surintendant a signifié à Monsanto un avis de son intention de ne pas approuver le rapport. L'avis faisait état d'un certain nombre d'objections au rapport, la principale étant qu'il n'envisageait pas la répartition entre les participants, contrairement au paragraphe 70(6) de la *Loi*, du surplus relatif à la partie du régime faisant l'objet de la liquidation. Monsanto a porté l'affaire, tel que lui permet l'article 89 de la *Loi*, au Tribunal des services financiers. Le Tribunal a interdit - un membre du Tribunal était dissident - au Surintendant de donner suite à son intention de ne pas approuver le rapport et lui a ordonné de l'approuver.

Le Surintendant a porté cette décision en appel à la Cour divisionnaire. La Cour divisionnaire s'est dite d'accord avec les motifs exprimés par le membre dissident du Tribunal, a accueilli l'appel et annulé l'ordonnance du Tribunal. Elle a ordonné au Surintendant de donner suite à son intention de ne pas approuver le rapport qui ne satisfaisait pas, selon la Cour, aux exigences du paragraphe 70(6) de la *Loi*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Ontario

Numéro du greffe .: 29586

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 novembre 2002

Avocats : Freya J. Kristjanson/Markus R. Kremer pour l'appelante Monsanto Canada Inc..
Jeffrey W. Galway/Randy Bauslaug pour l'appelante L'Association canadienne des
administrateurs de régimes de retraite
Deborah McPhail pour l'intimé

29584 Industrial Alliance, Life Insurance Company v. Gilbert Cabiakman

Labour law - Master and servant - Damages - Whether an employer who has suspended for administrative reasons an employee against whom criminal charges have been laid must, when the employee is subsequently acquitted, compensate him for lost salary

From 1984 to 1995, the Respondent was a sales manager for the London Life Insurance Company. On August 21, 1995, he left London Life to become a sales manager for the Appellant Industrial Alliance. The Respondent was responsible for hiring salespersons and ensuring their efficient performance. He was also personally involved with some clients, mainly with respect to the sale of investment products such as life or disability insurance policies, mutual funds and pension plans. Transfers from or to other financial institutions of significant accounts were also part of the Respondent's sales duties.

In November 1995, the Respondent was charged with conspiracy to commit extortion. The newspaper *Allô Police* published an account of this story. Following this, the Appellant suspended the Respondent without pay and for an indefinite period. The Respondent was not given any opportunity to explain himself. The administrative suspension was aiming at protecting the Appellant's public image.

On October 8, 1997, after two years of legal proceedings, the Respondent was found not guilty and, on November 24, 1997, given his job back. The Respondent sued the Appellant for lost salary, interest and moral damages.

On April 20, 2000, The Superior Court allowed the claim and ordered the Appellant to pay the Respondent \$149,553 with interest and the additional indemnity calculated from January 17, 2000 and \$25,477 with respect to interests from the date of service of the claim to January 17, 2000. On December 12, 2002, the Court of Appeal dismissed the appeal and, with the consent of both parties, amended the conclusions of the lower court judgment and condemned the Appellant to pay the Respondent \$200,000 with interests at the legal rate and the additional indemnity calculated from January 17, 2000.

Origin of the case:	Quebec
File number :	29584
Judgment of the Court of Appeal:	December 12, 2002
Counsel:	Michel St-Pierre and Jacques Reeves for the Appellant Raphaël Levy for the Respondent

29584 L'Industrielle Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie c. Gilbert Cabiakman

Droit du travail - Employeur et employé - Dommages-intérêts - Un employeur, justifié de suspendre administrativement sans solde un employé en raison du dépôt d'accusations criminelles contre ce dernier, doit-il rembourser le salaire perdu par cet employé si ce dernier est subséquemment acquitté?

Entre 1984 et 1995, l'intimé travaillait à titre de directeur des ventes pour la compagnie d'assurance London Life. Le 21 août 1995, l'intimé quittait la London Life et acceptait un poste de directeur des ventes auprès de l'appelante, l'Industrielle Alliance. À ce nouveau poste, l'intimé engageait des vendeurs et s'assurait de leur efficacité. Il vendait également, chez certains clients, des produits consistant principalement en des investissements, tels que des polices d'assurance-vie, invalidité, fonds mutuels, fonds de pension etc. Ce travail de vente comprenait également des transferts d'institutions par les clients qui transigeaient des sommes importantes.

En novembre 1995, l'intimé faisait face à une accusation de complot pour extorsion. Le journal *Allô Police* publiait l'histoire. Suite à ces événements, et sans donner une chance à l'intimé de s'expliquer, l'appelante suspendait l'intimé sans rémunération pour une période indéfinie. Le but de la suspension était de sauvegarder l'image.

Après deux ans de débats judiciaires, soit le 8 octobre 1997, l'intimé fut acquitté. Le 24 novembre 1997, l'intimé fut réintégré dans son poste chez l'appelante. L'intimé a poursuivi l'appelante et a réclamé des pertes de revenus, des intérêts et des dommages moraux.

Le 20 avril 2000, la Cour supérieure a accueilli l'action et a condamné l'appelante à payer la somme de 149 553\$, à titre de salaire avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du 17 janvier 2000, ainsi que la somme de 25 447\$ pour tenir lieu d'intérêts depuis l'assignation jusqu'au 17 janvier 2000. Le 12 décembre 2002, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelante et a modifié, avec l'accord des parties, le dispositif du jugement de première instance afin de condamner l'appelante à payer à l'intimé 200 000\$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 17 janvier 2000.

Origine:	Québec
N° du greffe:	29584
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 12 décembre 2002
Avocats:	Michel St-Pierre et Jacques Reeves pour l'appelante Raphaël Levy pour l'intimé
